

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

**Ministère de l'Environnement et de la
Transition écologique**

Direction des Aires marines communautaires
protégées

**Ministère des Pêches, des Infrastructures
maritimes et portuaires**

Direction des Pêches maritimes

**Projet d'arrêté conjoint portant création d'un comité harmonisé de
cogestion des ressources marines et côtières**

NOTE DE PRÉSENTATION

Le Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires (MPIMP), dans la mise en œuvre de la cogestion des pêcheries artisanales conformément à la loi portant Code de la Pêche maritime et son décret d'application, a mis en place les Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA) pour un système de cogestion centré autour d'une zone définie.

Également, le Ministère de l'Environnement et de la Transition Écologique (METE), à travers la Direction des Aires marines communautaires protégées (DAMCP), dans la gestion desdites aires, promeut la cogestion des pêches avec la mise en place des comités de gestion.

Ainsi, nous assistons à une diversité d'approches de cogestion et de diverses logiques d'implication des acteurs dans les mêmes pêcheries artisanales. Cette situation ne milite pas pour une gestion durable des ressources halieutiques efficace au bénéfice des communautés de pêcheurs.

Pour pallier ce facteur d'incohérence, le Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (SENRM) accompagne la Direction des Pêches maritimes et la Direction des Aires marines communautaires protégées dans la mise en place d'un comité harmonisé de cogestion des pêcheries artisanales, en vue de mener des activités coordonnées sur les sites d'intervention conjointe, en vue d'une rationalisation des interventions, pour une gestion durable des ressources halieutiques.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

**Le Directeur des Aires marines
communautaires protégées**



Colonel Mamadou SIDIBE

Le Directeur des Pêches maritimes



Ismaila NDIAYE

Ministère de l'Environnement et de la
Transition écologique

Ministère des Pêches, des
Infrastructures maritimes et
portuaires

**Arrêté conjoint n°
portant création d'un comité
harmonisé de cogestion des
ressources marines et côtières**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
LE MINISTRE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET
PORTUAIRES,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant application de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- VU le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret 2024-790 du 26 mars 2024 fixant les règles d'organisation et de gestion des aires marines protégées et réserves sous influence maritime ;
- VU le décret n° 2024-859 du 29 mars 2024 portant application de la loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-950 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique ;

VU le décret n° 2024-956 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires ;

Sur la note conjointe du Directeur des Aires marines communautaires protégées et du Directeur des Pêches maritimes,

ARRÊTENT :

Article premier.- Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place un comité d'harmonisation sur les sites d'intervention conjointe des services du Ministère des Pêches, des Infrastructures maritimes et portuaires et du Ministère de l'Environnement et de la Transition écologique dans la cogestion des ressources marines et côtières.

Article 2.- Création

Il est créé, dans les régions, départements et arrondissements concernés, des comités harmonisés de cogestion des ressources marines et côtières.

Article 3.- Composition

Le comité harmonisé de cogestion des ressources marines et côtières, au niveau de l'arrondissement, est composé :

- du chef de Poste de Contrôle des Pêches et de la Surveillance ou de son représentant ;
- du chef de Centre de Surveillance côtière ou son de représentant ;
- du ou des conservateur(s) des Aires marines protégées (AMP) concernées ou de leurs représentants ;
- des coordonnateurs des Conseils locaux de Pêche artisanale (CLPA) ;
- des présidents des comités de gestion des AMP concernées ;
- des présidents des commissions de gestion durable des ressources des CLPA et des comités de gestion des AMP concernés ;
- des présidents des commissions chargées du suivi écologique et des comités de gestion des AMP concernés ;
- des présidents des commissions de gestion des conflits des CLPA et des comités de gestion des AMP concernés ;
- des représentants des brigades de surveillance des pêches concernées.

Le comité harmonisé de cogestion des ressources marines et côtières, au niveau du département, est composé :

- du chef de Service départemental des Pêches et de la Surveillance ou son représentant ;
- du ou des conservateur(s) ou de son ou leurs représentant (s) ;
- des chefs de Centre de Surveillance côtière ou de leurs représentants ;
- du ou des présidents des comités de gestion des AMP concernées ;
- du coordonnateur départemental des CLPA et des coordonnateurs de CLPA concernés ;

- des présidents des commissions de surveillance des CLPA et des comités de gestion des AMP concernés ;
- des représentants des commissions « Gestion durable des Pêches » des CLPA concernés ;
- du ou des président(s) des commissions chargées du suivi écologique des AMP concernées ;
- des présidents des commissions de gestion des conflits des CLPA et des comités de gestion des AMP concernés.

Le comité harmonisé de cogestion des ressources marines et côtières, au niveau régional, est composé :

- du chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance ou son représentant ;
- du chef d'antenne de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) ou de son représentant ;
- du conservateur ou de son représentant ;
- des chefs de Centre de Surveillance côtière ;
- du ou des président(s) des comités de gestion des AMP ;
- des coordonnateurs de CLPA et de réseau de CLPA concernés ;
- des présidents des commissions de surveillance des CLPA concernés et du comité de gestion ;
- des présidents de commission « Gestion durable des Pêches » des CLPA concernés ;
- du président de la commission chargée du suivi écologique et des comités de gestion de l'AMP concernée ;
- des présidents de commission de gestion des conflits et du comité de gestion.

Chaque comité harmonisé de cogestion peut s'adjoindre lors de ses sessions, en cas de besoin, une ou des personnes ressources, sur convocation du président, après avis du secrétaire.

Article 4.- Rôles

Le comité harmonisé de cogestion a pour rôles, notamment :

- d'identifier et d'harmoniser les activités communes à mener ;
- d'élaborer le Plan de Travail annuel (PTA) sur la base des activités communes identifiées ;
- de suivre l'exécution du PTA ;
- de produire le rapport annuel d'exécution.

Le comité harmonisé de cogestion élabore et transmet, pour information, à la Direction des Pêches maritimes et à la Direction des Aires marines communautaires protégées, un budget prévisionnel annuel où sont précisés les besoins et les sources de financement afférentes, avant le 31 octobre de chaque année.

Les ressources financières du PTA sont tirées de la mutualisation des moyens des CLPA et du comité de gestion de l'AMP ou des apports de l'État et des partenaires.

Article 5.- Fonctionnement

Les réunions du comité harmonisé de cogestion sont convoquées par l'Autorité administrative locale, au moins deux (02) fois par an.

Le comité harmonisé de cogestion ne peut valablement prendre une décision que lorsque les trois quarts (3/4) des membres sont présents.

L'ordre du jour et les documents de travail, s'il y a lieu, doivent être joints à la convocation quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion du comité harmonisé de cogestion.

Des réunions techniques sont organisées, à chaque fois que de besoin, sous la présidence du chef de Service des Pêches et de la Surveillance.

Les procès-verbaux sont transmis aux autorités compétentes dans un délai de quinze (15) jours après les réunions.

Le secrétariat est assuré par le conservateur de l'AMP.

L'outil de travail du comité harmonisé de cogestion est le manuel de procédures de gestion administrative et financière approuvé par arrêté conjoint.

Article 6.- Disposition exécutoire

Les gouverneurs, préfets et sous-préfets concernés, le Directeur chargé des Aires marines communautaires protégées, le Directeur chargé des Eaux et Forêts, le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur chargé de la Pêche continentale, le Directeur chargé de la Gestion et de l'Exploitation des Fonds marins, le Directeur général chargé de l'Agence nationale des Affaires maritimes, le Directeur général chargé de l'Agence nationale de l'Aquaculture et les chefs des Services régionaux des Pêches et de la Surveillance concernés procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Le Ministre de l'Environnement
et de la Transition écologique



Pr Daouda NGOM

Le Ministre des Pêches,
des Infrastructures maritimes
et portuaires



Dr Fatou DIOUF